

direction d'artillerie; ceux du troisième inventaire resteront à la direction des ponts et chaussées.

Art. 6. Par une nouvelle répartition des crédits alloués sur l'Exercice 1875 pour assurer le service des travaux de fortifications et de bâtiments militaires, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux dont chacune est chargée seront mis à la disposition des deux directions de l'artillerie et des ponts et chaussées.

Art. 7. Ces directions rendront compte distinctement, et à l'expiration de chaque Exercice, de l'emploi des fonds accordés pour les travaux qui leur sont confiés.

Ces comptes seront dressés dans la forme des comptes de l'ancien service du génie.

Art. 8. Les archives de l'ancienne direction du génie resteront à la direction des ponts et chaussées, qui en prendra charge sur l'inventaire descriptif.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 29 janvier 1875.

Signé : O^{rs} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 21. — DÉCISION du 29 janvier 1875 réorganisant le personnel des ponts et chaussées.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision en date de ce jour prononçant la suppression de la direction du génie, conformément aux instructions ministérielles ;

Vu le budget du service Local pour l'Exercice 1875, accordant les crédits nécessaires à la formation d'un personnel spécial pour le service des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté local du 13 décembre 1873, ensemble la dépêche ministérielle du 5 septembre 1874, sur l'organisation du service du cadastre et le recrutement du personnel de ce service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,